



Séance du 16 mai 2019 à 19 heures

Le seize mai deux mille dix-neuf, le Conseil communautaire du Grand Cahors, s'est réuni dans la commune de St Pierre Lafeuille sous la Présidence de Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE, Président.

Etaient présents les membres titulaires suivants : (41)

M. LABRO Didier (Arcambal), M. PARNAUDEAU Willy (Boissières), M. RAFFY Gilles (Bouziès), M. VAYSSOUZE-FAURE Jean-Marc (Cahors), M. SIMON Michel (Cahors), Mme BOUIX Catherine (Cahors), Mme LENEVEU Hélène (Cahors), M. SAN JUAN Alain (Cahors), Mme BOYER Noëlle (Cahors), M. TESTA Francesco (Cahors), M. COLIN Henri (Cahors), M. Bernard DELPECH (Cahors), Mme LOOCK Martine (Cahors), Mme RIVIERE Brigitte (Cahors), Mme MARTY Lucienne (Cahors), M. TULET André (Cahors), M. TILLIE Christophe (Cahors), M. DUJOL Jean-Paul (Calamane), M. TAILLARDAS Claude (Catus), M. PEYRUS Guy (Cieurac), M. JOUCLAS Guy (Crayssac), Mme LANES Bénédicte (Douelle), Mme VALETTE Roselyne (Fontanes), M. GUILLEMOT Jean-Luc (Francoulès), M. MOLINIE Romuald (Gigouzac), M. JARRY Daniel (Labastide-Marnhac), Mme ARNAUDET Véronique (Lamagdelaine), M. MOUGEOT Jean-Paul (Le Montat), Mme SIMON-PICQUET Agnès (Les Junies), M. REIX Jean-Albert (Lherm), Mme CALAS Béatrice (Maxou), M. PRADDAUDE Jean-Paul (Mechmont), Mme DESSERTAINE Brigitte (Nuzéjoul), M. MARRE Denis (Pradines), Mme ROUAT Géraldine (Pradines), M. STEVENARD Daniel (Pradines), Mme HILT Martine (Pradines), M. GILES Jérôme (St Géry – Vers), M. GILBERT Joël (St Pierre Lafeuille), M. PECHBERTY Jean-Jacques (Tour de Faure), M. LAVAUR Pascal (Trespoux-Rassiels).

Etaient présents les membres suppléants en lieu et place des titulaires : (3)

M. ANNES Jean-Pierre (Bellefont – La Rauze), M. Daniel CICUTO (St Médard), Mme MARTIN Caroline - supplée M. TILLOU.

Etaient excusés ou absents les membres titulaires suivants : (27)

Mme FOURNIER Martine (Bellefont – La Rauze), M. SEGOND Dominique (Cabrerets), Mme LAGARDE Geneviève (Cahors), M. MUNTE Serge (Cahors - procuration donnée à M. SIMON), Mme LASFARGUES Geneviève (Cahors - procuration donnée à M. TESTA), M. BOUILLAGUET Vincent (Cahors), Mme FAUBERT Françoise (Cahors- procuration donnée à Mme LENEVEU), M. SINDOU Géraud (Cahors), Mme HAUDRY Sabine (Cahors), Mme DUPLESSIS-KERGOMARD Elise (Cahors), M. COUPY Daniel (Cahors – procuration donnée à M. PEYRUS), Mme BONNET Catherine (Cahors – procuration donnée à Mme LOOCK), M. MAFFRE Jean-Luc (Cahors - procuration donnée à Mme RIVIERE), M. DEBUISSON Guy (Cahors), Mme CHANUT STOEFLER Sylvie (Cahors), Mme BESSOU Evelyne (Cahors - procuration donnée à M. COLIN), M. CASTANG Stéphane (Cahors), M. TILLOU (Caillac), M. PETIT Jean (Espère - procuration donnée à M. DUJOL), M. CANCEIL Philippe (Labastide du Vert), M. DIZENGREMEL Ludovic (Merçuès – procuration donnée à Mme LANES), M. GALTHIE Jean-Noël (Montgesty), M. CHATAIN Thierry (Pontcirq), M. LIAUZUN Christian (Pradines), M. MIQUEL Gérard (St Cirq Lapopie) M. FIGEAC Philippe (St Denis Catus), M. FERNANDEZ Pierre (St Médard).

Procurations : 9

AR PREFECTURE

046-200023737-20190516-25_16_05_2019-DE
Reçu le 21/05/2019

Secrétaire de séance : Romuald MOLINIE

L'ordre du jour appelle l'affaire suivante :

Direction Prospective Territoriale

Objet : Piscine d'été de Nuzéjols - Fonds de concours exceptionnel du Grand Cahors

A été adopté à l'unanimité

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND CAHORS**

Séance du 16 mai 2019

Rapporteur : Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE

Direction Prospective Territoriale

Objet : Piscine d'été de Nuzéjols - Fonds de concours exceptionnel du Grand Cahors

- Vu l'article L5216-5 VI du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu l'avis de principe favorable du Bureau communautaire en date du 9 mars 2018 ;

Mesdames, Messieurs,

L'an dernier, la commune de Nuzéjols a sollicité le Grand Cahors dont elle est membre pour l'obtention d'une aide financière à la réalisation de travaux sur sa piscine d'été. Malgré l'avis favorable du Bureau communautaire, susvisé, la commune n'a pas pu réaliser ces travaux en 2018, reportés à 2019, et réédite donc sa demande cette année. Ces travaux, d'un montant total estimé à 35 350 euros (€) hors taxes (HT) à la date de la demande, consistent en une rénovation complète (réfection du fond, pose d'un nouveau liner armé, travaux de maçonnerie avec création d'un mur d'enceinte) et une mise en accessibilité (accès aménagé, sanitaires adaptés) de l'équipement.

La commune demande à notre groupement une participation de 5000 € HT au coût de ces travaux, constatant que cet équipement de proximité est utilisé par de nombreux habitants et touristes du Grand Cahors, en particulier ceux du secteur nord de l'agglomération. L'an passé, les maires des communes voisines d'Espère, Calamane, Boissières, Saint-Denis-Catus, Catus et Crayssac ont en effet officiellement attesté que leur population (jeunes, familles, vacanciers...) fréquente pendant l'été la piscine de Nuzéjols, qui depuis deux ans est restée fermée en raison de son mauvais état et par manque de moyens de la commune pour y remédier.

A ce titre, une aide financière de notre établissement à la commune pour prendre partiellement en charge cet investissement apparaît légitime. Le fonds de concours constitue la formule adaptée pour apporter cette aide, conformément à l'article susvisé du CGCT :

« Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »

22 MAI 2019

AR PREFECTURE

046-200023737-20190516-25_16_05_2019-DE
Reçu le 21/05/2019

Cette disposition déroge à deux grands principes régissant l'intercommunalité :

- spécialité : une communauté ne peut pas intervenir en dehors des compétences que ses communes membres lui ont transférées ;
- exclusivité : les communes ne peuvent pas intervenir dans des domaines de compétences qu'elles ont transférées à la communauté dont elles sont membres.

Le versement de fonds de concours entre communauté et commune(s) membre(s) permet toutefois d'instaurer entre elles un mécanisme de solidarité financière, fondé sur les liens étroits qui les unissent. Mais s'agissant d'une dérogation, des conditions juridiques sont fixées :

1/ Le fonds de concours doit avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement. La notion d'équipement renvoie à son caractère matériel qui « tend à l'assimiler à la notion comptable d'immobilisation corporelle (...) » désignant « à la fois les équipements de superstructure (...) et les équipements d'infrastructure (...) ». Il est également possible de financer par fonds de concours des travaux portant sur « la réalisation d'installations, matériels et outillages techniques » (Circulaire du 16/12/2013 relative aux fonds de concours, Préfecture de Loire-Atlantique).

2/ L'accord de la communauté et de la commune concernée doit être exprimé par délibérations concordantes du conseil communautaire et du conseil municipal et obtenu à la majorité simple. Le versement d'un fonds de concours ne revêt donc pas un caractère obligatoire. Il s'agit d'une faculté. Celle qui le verse et celle qui le reçoit doivent l'accepter, en faisant délibérer leur assemblée respective. Ainsi, une communauté ou une commune qui refuserait de verser ou de bénéficier d'un fonds de concours ne peut pas se voir opposer une telle décision (Réponse ministérielle à la Question écrite n° 12876, Journal officiel du Sénat du 26/06/2010).

3/ Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. Ce montant doit donc être au plus égal à la part autofinancée (non subventionnée) par le maître d'ouvrage. Le calcul de cette part diffère selon que l'équipement est ou non destiné à une opération soumise à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Si elle l'est, la TVA supportée par le maître d'ouvrage peut être récupérée par voie fiscale et ne constitue pas une dépense autofinancée. Dans ce cas, le montant HT de l'opération doit être retenu pour calculer le montant maximal du fonds de concours (Réponse ministérielle à la Question écrite n° 61624, Journal officiel de l'Assemblée nationale du 07/06/2005).

Enfin, la jurisprudence administrative a fait référence à la notion d'« utilité dépassant l'intérêt communal » pour se prononcer sur la légalité d'un versement de fonds de concours entre communauté et commune membre (Conseil d'Etat, 05/07/2010, Communauté d'agglomération de St Etienne Métropole). En l'espèce, il est avéré que la piscine de Nuzéjols, utilisée par des usagers issus de plusieurs communes de l'agglomération et participant pour partie à l'animation du territoire communautaire, présente une telle utilité. Elle répond aussi aux ambitions sociales du Projet de Territoire qui soulignent notamment :

Affiché au
GRAND CAHORS le :

22 MAI 2019

AR PREFECTURE

046-200023737-20190516-25_16_05_2019-DE
Reçu le 21/05/2019

- la nécessité de maintenir et conforter des services et équipements accessibles pour tous et de développer une proximité et un équilibre en terme d'accès aux services, notamment pour apporter une réponse à toutes les générations, dont les familles et les enfants (axe 3),
- l'enjeu de renforcer la complémentarité et les interrelations entre les communes qu'elles soient urbaines ou rurales.

J'ai donc l'honneur de proposer à notre assemblée :

- a- D'autoriser, à titre exceptionnel, le versement d'un fonds de concours à la commune de Nuzéjols pour la réalisation des travaux programmés en 2019 sur sa piscine d'été à hauteur de 5000 euros hors taxes correspondant au maximum légal autorisé ;
- b- D'autoriser M. Le Président ou son représentant à prendre toutes décisions et à signer tous actes relatifs à cette délibération ;
- c- Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M14, d'inscrire ce fonds de concours destiné à la réalisation d'un équipement public en dépense sur la section d'investissement du budget principal 2019 du Grand Cahors et de l'imputer au compte 2041 « subventions d'équipement versées aux organismes publics ».

Une délibération concordante à la présente délibération communautaire devra être prise par le conseil municipal de Nuzéjols.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire adopte les propositions du rapporteur.

Pour extrait certifié conforme.



Le Président,
Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE